

année, des milliers d'hectares de forêts, maquis et garrigues partent en lambeaux. Ces catastrophes, qui entraînent la perte de vies humaines, la destruction de biens personnels ou collectifs, peuvent être évitées par des gestes simples. Le débroussaillage fait partie de ces gestes élémentaires. Il est obligatoire par le Code Forestier et l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles*.

Les espaces naturels combustibles : bois, forêts, plantations, reboisements, landes, friches, maquis, ainsi que les haies, bords de rivières, fossés et terres recouvertes de végétation s'inscrivent à l'une des huit formations précitées.

habitez à moins de 200 m d'un espace naturel combustible

Lisez attentivement ces prescriptions. Elles vous aideront à maîtriser les risques du feu, à protéger votre famille, votre maison et à sauvegarder la flore et la faune autochtones. Le maire peut faire procéder aux travaux d'office et à vos frais.



Qu'est-ce que le débroussaillage ?

C'est une opération dont l'objectif est de diminuer l'intensité des incendies et d'en limiter la propagation par la réduction des combustibles végétaux, la rupture de la continuité du volume végétal, l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des déchets de coupe. Cette tâche incombe à l'occupant (propriétaire ou locataire du terrain).

Comment débroussailler ?

Voici ce que vous devez faire :

1 Éliminer

Tous les arbustes et broussailles lorsqu'ils présentent une forme compacte et dense ; vous le ferez systématiquement avec ceux qui sont morts ou secs, mais vous limiterez et espacerez ceux qui, même verts, sont très inflammables (bruyère, genêt, romarin, genévrier, thym, lavande, ronces, fougère, chêne kermès, buis, ajonc, etc...)

2 Couper au ras du sol

- Tous les petits arbustes dominés par les grands arbres, les herbes vertes ou sèches.
- Tous les arbres morts ou dépérissant.
- Ceux dont les branches sont à moins de 5 mètres des murs ou du toit de votre habitation.
- Toutes les branches sèches des végétaux maintenus.
- Toute branche surplombant le toit d'une habitation ou d'un bâtiment.

3 Espacer

Soyez impitoyable autour de votre habitation, constituez une zone de haute protection. Espacez les arbres et les îlots arbustifs de 5 mètres entre eux. Arbres et arbustes ne doivent pas occuper plus d'un tiers de la surface à débroussailler.



4 Élaguer

Toutes les branches basses des arbres et ce jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres. Les haies conservées devront présenter un volume inférieur à 5 m³ par mètre.

5 Enlever

Tout arbre, arbuste ou branche situés à moins de 2 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent. Un conseil : laissez au minimum entre l'arbre et la maison une distance équivalente au diamètre de la couronne végétale et supprimez les branches surplombant la toiture.

6 Se débarrasser des végétaux coupés

En les incinérant tout en respectant la réglementation sur l'emploi du feu (arrêté préfectoral en vigueur), en les broyant avec un matériel adapté, en les évacuant dans une déchetterie (renseignez-vous auprès de votre mairie).

Où débroussailler ? 3 cas peuvent se présenter :

1 Si votre terrain est en zone urbaine

Vous avez l'obligation de débroussailler l'intégralité de votre parcelle avec ou sans installation construite. Cette obligation est portée également aux Zones d'Aménagement Concerté, lotissements, terrains de camping.



2 Si votre terrain est en zone non urbaine

Vous avez l'obligation de débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de vos installations, ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès à ces installations, y compris sur les fonds voisins. Dans ce cas, l'autorisation doit être sollicitée par écrit auprès du propriétaire. Le Maire ou les dispositions réglementaires d'un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt peuvent porter cette obligation à 100 mètres.



3 Cas particuliers :

- Partage entre voisins de la zone à débroussailler en zone non urbaine.



Terrain en limite de zone urbaine et zone non urbaine.



Quelles sont les sanctions encourues ?

- En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500€.
- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le Maire ou le Préfet peuvent mettre en demeure les propriétaires d'exécuter le débroussaillage et, à l'expiration du délai prévu, prononcer une amende de 30 €/m² de la surface soumise à l'obligation de débroussaillage. En outre le code des assurances prévoit d'appliquer une franchise supplémentaire de 5 000€, s'il est établi que l'assuré victime d'un incendie ne s'est pas conformé aux obligations légales de débroussaillage.



Textes réglementaires en vigueur

- Articles L322.3 et L322.4 du code forestier,
- Arrêté Préfectoral du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles,
- Arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à la sécurité des terrains de camping, aires naturelles de camping et parcs résidentiels de loisirs,
- Article L122-8 du code des assurances.

Vous êtes témoin d'un départ d'incendie

Appelez les sapeurs-pompiers en composant le **18** depuis un téléphone fixe ou le **112** depuis un fixe ou un portable.

Soyez aussi précis que possible sur la localisation du feu, son importance, la direction dans laquelle il progresse ainsi que les biens et personnes menacés. Après l'alerte si vous n'êtes pas sollicité pour guider les pompiers, quittez les lieux, n'encombrez pas les routes ou les pistes autour du sinistre, vous prendriez des risques et gêneriez les secours.

Tant que l'incendie ne concerne que quelques m² et que les flammes n'atteignent pas un mètre, essayez de l'éteindre à l'aide d'eau, ou de sable à défaut d'extincteur.

Vous êtes surpris par l'incendie

• Si vous êtes à pied :

- Cherchez un écran de protection (morceau de mur, rocher, butte de terre).
- Si vous avez de l'eau, protégez-vous le visage avec un linge humide.
- Si vous êtes en bord de mer, allez sur la plage et si nécessaire, entrez dans l'eau.

• Si vous êtes en voiture :

- Et si vous en avez le temps, recherchez un endroit dégagé sans végétation.
- Dans tous les cas, ne sortez pas du véhicule. Le feu passe très vite, et c'est là que vous serez le plus en sécurité.
- Fermez toutes les vitres et allumez vos phares pour permettre aux secours de vous repérer.

Où pouvez-vous vous renseigner ?

• À la Mairie de votre commune

• À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Tél. 04 68 10 31 00

• À la Préfecture de l'Aude

Service Interministériel de la Défense et de Protection Civile
Tél. 04 68 10 27 36 - Mél : defense-protection-civile@auda.pref.gouv.fr

• Au Service Départemental d'Incendie et Secours

Tél. 04 68 79 59 00 - Mél : sdia@sdia11.fr

• À l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts

Tél. 04 68 33 42 76 - Mél : adccf11@orange.fr

Dans la même collection...



"Travaux Mécaniques :
risques liés aux travaux
mécaniques"



"Feu attention danger :
réglementation sur
l'emploi du feu dans
l'Aude."

Pour les recevoir, adressez-vous à : Conseil Général de l'Aude - Service Communication
11055 Carcassonne Cedex 9 - Tél. 04 68 11 68 20 ou téléchargez-les sur :

<http://www.cg11.fr/emploioufeu>

